

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 18 novembre 1986, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "tendant à favoriser la création d'espaces de jeux non bâtis et bâtis destinés aux enfants", ainsi que sur des amendements à cette proposition, a donné le 20 janvier 1987 l'avis suivant :

Bien que le texte de la proposition de décret (1) soit parfois ambigu, il ne ressort ni du texte lui-même ni de son économie que les intentions des auteurs de la proposition soient d'obliger les communes à créer des espaces de jeux pour les enfants.

Lorsque l'article 8 parle d'une carence manifeste, il semble viser la situation des communes où les espaces de jeux se révèlent insuffisants. Dans ce cas, l'Exécutif peut inciter la commune à créer ou à organiser un espace de jeux, mais ne peut l'y contraindre.

En réalité, seul l'article 4 impose une véritable obligation aux communes : celle de dresser un inventaire des espaces de jeux et de le porter à la connaissance des habitants. En vertu de l'article 46 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, la Communauté peut imposer aux communes certaines tâches liées à la mise en oeuvre des décrets.

*

Article 1er.

L'alinéa 1er est une déclaration de principe qui aurait mieux sa place dans les développements de la proposition.

.../...

(1) Proposition de décret de MM. ANSELME et BIEFNOT (Conseil de la Communauté française, 1984-1985, doc. 208/1) et amendements à cette proposition de MM. PAQUE et BIEFNOT (Conseil de la Communauté française, 1986-1987, doc. 72/2).

Aux termes de l'alinéa 2 de la proposition et aux termes de l'amendement, l'enfant aurait le droit de pouvoir disposer d'espaces de jeux.

La reconnaissance d'un droit subjectif ne se comprendrait que si elle était assortie de mécanismes destinés à en assurer la protection efficace, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

L'article 1er doit donc être omis.

Article 2.

L'amendement proposé à cet article paraît préférable au texte de la proposition dans la mesure où il indique les tâches diversifiées que la commune peut assumer en matière d'espaces de jeux.

On doit toutefois s'interroger sur le caractère normatif d'une disposition qui, formulée en termes d'objectifs, n'est assortie d'aucune procédure de contrôle et d'aucune sanction.

.../...

Article 3.

La rédaction suivante est proposée pour l'alinéa 1er :

"Les espaces de jeux et de détente sont accessibles à tout enfant".

A l'alinéa 2, les tirets doivent être remplacés par 1° et 2°, et les points par a, b, c, d, ou a, b, c.

Cet article apparaît comme déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les espaces de jeux pour être subventionnés. Il serait donc plus clair d'insérer l'article 6 de la proposition avant l'article 3.

En outre, il serait plus logique d'insérer les articles 8 et 9 après l'article 5.

Article 4.

Le texte se réfère aux quartiers qui composent la commune. La notion de "quartiers" n'a pas, dans la proposition, un sens juridique précis. Il appartiendra à la commune de déterminer elle-même les répartitions qui lui paraîtront les plus adéquates.

.../...

Article 5.

Les mots "au Ministère de la Communauté française" doivent être remplacés par les mots "à l'Exécutif".

Pour les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la compétence de la Communauté française ne trouvera à s'appliquer qu'à l'égard des institutions qui, en vertu de l'article 59bis, § 4, alinéa 1er, de la Constitution, doivent, en raison de leurs activités, être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française, par exemple une école, un atelier créatif ou une bibliothèque.

Article 6.

La rédaction suivante est proposée pour l'alinéa 1er :

"Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française, l'Exécutif peut octroyer des subventions aux communes, aux établissements publics et aux associations sans but lucratif, en vue de l'acquisition, du premier équipement, de la transformation et du réaménagement d'espaces de jeux non bâtis et bâtis".

.../...

L'alinéa 4 serait mieux libellé comme suit :

"L'affectation de l'espace non bâti ou bâti aux activités de jeux et de détente ne peut être modifiée sans autorisation préalable de l'Exécutif, sous peine, pour le bénéficiaire des subventions, de devoir rembourser les sommes reçues".

L'article 6 détermine certaines règles d'octroi et de calcul des subventions. En son alinéa 2, il contient une habilitation à l'Exécutif de fixer le montant admissible à la subvention. Il serait utile de compléter l'article 6 par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"L'Exécutif détermine les conditions complémentaires et les modalités d'octroi des subventions".

Article 7.

Il est proposé de supprimer l'adverbe "également".

Article 8.

Le début de l'article serait mieux libellé comme suit :

"Lorsque dans une commune, les espaces de jeux et de détente sont manifestement insuffisants, l'Exécutif peut ... (la suite comme dans la proposition)".

.../...

Article 9.

L'article ne présente d'utilité que s'il a pour but de faire apparaître que le recours par la commune à des collaborations ne peut être une cause de refus de la subvention.

Article 10.

La disposition ne semble pas devoir être comprise comme imposant une condition de reconnaissance de la bibliothèque publique au sens de l'article 4 du décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture.

Si tel n'était pas le cas, cette disposition devrait être présentée comme une disposition modifiant le décret précité.

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,
P. MARTENS,
Cl. DESCHAMPS, assesseurs de la
F. DELPEREE, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.